

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'établissement
exploité par Mme Cendrine TRZEBIATOWSKI à
BRUAY-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et en particulier, les articles L 171-6, L171-7, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 514-4-1, R 512-47, R 512-70, R 512-74, L 512-8, L 512-15 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2010-3 ;

Vu le rapport en date du 5 juin 2020 de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, en charge du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitante le 5 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitante par courrier en date du 18 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 juin 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté la présence de 17 chiens de plus de 4 mois sans déclaration d'une installation classée pour l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L 511-1 et R 512-47 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Cendrine TRZEBIATOWSKI de descendre son effectif en dessous de 10 chiens sevrés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

Mme Cendrine TRZEBIATOWSKI, exploitant une installation d'élevage canin dont le siège social se situe 463 rue Ledru Rollin à BRUAY-SUR-L'ESCAUT (59860), est mise en demeure, de descendre son élevage en dessous de l'effectif de 10 chiens correspondant au seuil de la déclaration dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr."

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Madame le maire de BRUAY-SUR-L'ESCAUT ,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE